

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2017

PERSONNEL

Renouvellement de la convention de la mise à disposition d'agents auprès du comité d'activités sociales et culturelles (CASC) de la ville d'Ivry-sur-Seine

Information

EXPOSE DES MOTIFS

La convention de mise à disposition du personnel du 22 septembre 2016 entre la commune d'Ivry-sur-Seine et le comité d'activités sociales et culturelles (CASC) d'Ivry-sur-Seine a été conclue pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2016.

Les deux parties souhaitent continuer leur partenariat dans les mêmes conditions.

Aussi, il convient de renouveler ladite convention à compter du 1^{er} septembre 2017 pour une période d'un an.

Le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est fixé par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales.

En application des dispositions précitées, la mise à disposition sera prononcée par arrêté du Maire, après avis de la Commission Administrative Paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne.

Par ailleurs, la mise à disposition fera l'objet d'une convention (ci-jointe) entre la Commune et le CASC, précisant la nature des fonctions confiées aux agents, leurs conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités, les conditions de réintégration et la durée de la mise à disposition.

Les agents mis à disposition continueront à percevoir la rémunération correspondant aux grades et aux emplois qu'ils occupent dans l'administration municipale. Sous réserve des remboursements de frais, ils ne pourront percevoir aucun autre complément de rémunération.

La Commune d'Ivry-sur-Seine règlera la rémunération et les charges sociales de ces agents mis à disposition, lesquelles feront l'objet d'un remboursement par le comité d'activités sociales et culturelles.

Les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

P.J. : convention et ses annexes